

Cas n° :

Requête et faits

1. Par lettres en date du 30 novembre 2009 adressées à deux Juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et reçues au Greffe de Genève le 4 janvier 2010, la requérante a entendu introduire une requête contre diverses décisions administratives ayant trait notamment à sa non-sélection pour deux postes, à des prélèvements effectués sur son salaire, à des déductions faites sur ses congés annuels et à trois recours introduits devant l'ancienne Commission paritaire de recours.

2. Le 20 janvier 2010, les conditions de forme de la requête prescrites dans l'article 8, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal n'étant pas remplies, le Tribunal a demandé à la requérante de régulariser sa requête dans un délai d'un mois, soit au plus tard le 19 février 2010.

3. Le 15 mars 2010, n'ayant reçu aucune réponse de la requérante, le Tribunal lui a de nouveau demandé de fournir les documents réclamés ou sinon de retirer sa requête, au plus tard le 22 mars 2010. La requérante était par ailleurs informée que, sans réponse de sa part, le Tribunal pourrait juger son affaire selon une procédure simplifiée.

4. A la date de ce jugement, le Tribunal n'a reçu aucune communication de la requérante.

Jugement

5. Dans plusieurs de ses jugements (voir UNDT/2009/006, Manokhin ; UNDT/2009/009, Kouka ; UNDT/2009/061, Bimo & Bimo ; UNDT/2009/062, Hastopalli & Stiplasek ; UNDT/2010/003, Mwachullah ; UNDT/2010/029, Moussa ; et UNDT/2010/038, Attandi), le Tribunal a sanctionné le défaut pour un requérant de répondre aux injonctions relatives à sa requête en rejetant cette dernière ou en la rayant du rôle.

6. Dans Bimo & Bimo, Hastopalli & Stiplasek et Moussa, le Tribunal a dégagé un principe général de droit procédural selon lequel le droit d'introduire une instance implique que la personne faisant usage de ce droit ait un intérêt légitime à l'introduction et au maintien de l'instance. L'accès au Tribunal doit ainsi être refusé à ceux notamment qui ne manifestent plus d'intérêt dans l'instance qu'ils ont introduite.

7. Ce qui précède s'applique pleinement à la requérante à qui il a été demandé deux reprises de régulariser sa requête dans laquelle manquaient des éléments essentiels. Elle a par ailleurs été informée que, sans réponse de sa part, le Tribunal pourrait juger son affaire selon une procédure simplifiée. Chaque fois, un délai plus que raisonnable a été accordé à la requérante pour s'exécuter.

8. La requérante n'a pas répondu, de quelque manière que ce soit, aux injonctions du Tribunal. Il ne fait donc pas de doute qu'elle n'est plus intéressée à poursuivre l'instance qu'elle a introduite et qu'elle doit être réputée avoir abandonné celle-ci.

7e et 10e alinéas.